Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2480

13.11.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2480 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 2023

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2023 conformément au règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/1661 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2022 ont été fixés dans les règlements (UE) 2021/91 ([2]), (UE) 2021/1888 ([3]), (UE) 2022/109 ([4]) et (UE) 2022/110 ([5]) du Conseil.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2023 ont été fixés dans les règlements (UE) 2022/2090 ([6]), (UE) 2023/194 ([7]) et (UE) 2023/195 ([8]) du Conseil.

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, elle procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2023/1661 de la Commission ([9]) a établi des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks halieutiques en 2023, en raison de la surpêche au cours des années précédentes.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2021/91 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour les années 2021 et 2022, les possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 31 du 29.1.2021, p. 20).
([3]) Règlement (UE) 2021/1888 du Conseil du 27 octobre 2021 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 384 du 29.10.2021, p. 1).
([4]) Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).
([5]) Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 fixant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165).
([6]) Règlement (UE) 2022/2090 du Conseil du 27 octobre 2022 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2023, et modifiant le règlement (UE) 2022/109 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 281 du 31.10.2022, p. 1).
([7]) Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).
([8]) Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220).
([9]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1661 de la Commission du 24 août 2023 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2023 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 210 du 25.8.2023, p. 23).

(5) Pour certains États membres, à savoir le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas et la Pologne, certaines déductions n'ont pas pu être appliquées en vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/1661 sur les quotas de pêche attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposent d'aucun quota pour ces stocks pour l'année 2023.

(6) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota pour ce stock halieutique, les déductions peuvent être appliquées à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale, après consultation des États membres concernés.

(7) Conformément à la communication 2022/C 369/03 de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 ([10]) (les «lignes directrices»), il convient de préférence de procéder à ces déductions sur les quotas alloués pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche.

(8) Les États membres concernés ont été consultés sur certaines déductions de quotas de pêche alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement. Il convient donc de procéder à des déductions sur ces autres quotas de pêche attribués à ces États membres en 2023.

(9) Dans certains cas, les échanges de possibilités de pêche conclus conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([11]) permettent des déductions des mêmes stocks dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2023/1661.

(10) En outre, certaines déductions prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/1661 excèdent le quota adapté disponible pour l'année 2023; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur cette année. Conformément aux lignes directrices, il y a lieu de déduire les quantités restantes des quotas adaptés disponibles pour les années suivantes jusqu'à ce que la quantité pêchée hors quota ait été intégralement restituée.

(11) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2023/1661 en conséquence.

(12) Les lignes directrices susmentionnées ont remplacé la communication 2012/C 72/07 afin d'adapter, le cas échéant, le calendrier des déductions en cas de dépassement d'un quota pour des stocks gérés par des organisations régionales de gestion des pêches au calendrier des déductions fixé pour ces stocks dans les organisations régionales de gestion des pêches concernées. La recommandation 21-01 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) relative à un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon tropical ([12]) ainsi que la recommandation 22-03 de la CICTA pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord ([13]) prévoient que tout dépassement du quota annuel ajusté pour l'année 2022 est déduit du quota/de la limite de capture correspondant pour 2024. Sur cette base, les déductions — y compris celles résultant des coefficients multiplicateurs applicables — en raison de la surpêche du Portugal établie en 2022 pour le stock de thon obèse dans l'océan Atlantique (BET/ATLANT) et le stock d'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N), tous deux gérés par la CICTA, ne devraient être appliquées qu'en 2024.

(13) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice en cours ou pour les exercices précédents, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les chiffres relatifs aux captures notifiés par les États membres conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009,

([10]) Communication de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 et remplaçant la communication 2012/C 72/07 (2022/C 369/03) (JO C 369 du 27.9.2022, p. 3).

([11]) Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

([12]) Recommandation 21-01 de la CICTA remplaçant la recommandation 19-02 remplaçant la recommandation 16-01 relative à un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon tropical.

([13]) Recommandation 22-03 de la CICTA remplaçant la recommandation supplémentaire 21-02 prorogeant et modifiant la recommandation 17-02 pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2023 dans les règlements (UE) 2022/2090, (UE) 2023/194 et (UE) 2023/195, visés à l'annexe I du présent règlement, sont réduits en appliquant les déductions sur les autres stocks prévues dans ladite annexe.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/1661 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 À APPLIQUER AUX AUTRES STOCKS

STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE							AUTRES STOCKS					
État membre	**Code de l'espèce**	**Code de la zone**	**Nom de l'espèce**	**Nom de la zone**	**Quantité ne pouvant pas être déduite du quota de pêche pour 2023 pour le stock ayant fait l'objet d'une surpêche (en tonnes)**		**État membre**	**Code de l'espèce**	**Code de la zone**	**Nom de l'espèce**	**Nom de la zone**	**Quantité à déduire du quota de pêche pour 2023 pour les autres stocks (en tonnes)**
DNK	HER	5B6ANB	Hareng commun	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	8,077		**DNK**	MAC	2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	8,077
DNK	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	2,038		**DNK**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	2,038
DNK	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	17,317		**DNK**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	17,317
ESP	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	33,521		**ESP**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	33,521
ESP	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	17,409		**ESP**	REB	1N2AB	Sébaste du Nord	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	17,409

ESP	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	53,171		**ESP**	COD	1N2AB	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	53,171
ESP	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	8,163		**ESP**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	0,479
								COD	1N2AB	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	0,540
								REB	1N2AB	Sébaste du Nord	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	7,144
NLD	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	43,097		**NLD**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	43,097
POL	MAC	2A34	Maquereau commun	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c, 3d et 4	10,934		**POL**	HER	3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25-27, 28.2, 29 et 32	10,934

ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/1661 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2022 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2022 (quantité totale adaptée en tonnes) [1]	Total des captures pour 2022 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés pour 2022	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés pour 2022 (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3]· [4]	Déductions pendantes des années précédentes [5] **(quantité en tonnes)**	Déductions sur les quotas de pêche pour 2023 [6] **et les années suivantes (quantité en tonnes)**	Déductions sur les quotas de pêche pour 2023 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement [7] **(quantité en tonnes)**	Déductions sur les quotas de pêche pour 2023 pour les autres stocks (quantité en tonnes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2024 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en tonnes)
BE	SRX	07D	Raies	7d	134,000	136,500	137,765	100,93 %	1,265	/	/	/	1,265	1,265	/	/
BE	SRX	67AKX-D	Raies	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k	814,000	1 207,000	1 209,702	100,22 %	2,702	/	/	/	2,702	2,702	/	/
DE	HER	4AB	Hareng commun	Eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N	41 147,000	37 114,880	38 224,556	102,99 %	1 109,676	/	A [8]	/	1 109,676	1 109,676	/	/
DE	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	71,000	72,800	92,797	127,47 %	19,997	1,00	/	/	19,997	0	/	19,997
DK	COD	03AN	Cabillaud	Skagerrak	1 515,000	1 503,751	1 521,783	101,20 %	18,032	/	C [8]	/	18,032	18,032	/	/
DK	COD	2A3A-X4	Cabillaud	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	1 951,000	1 980,700	2 018,970	101,93 %	38,270	/	C [8]	/	38,270	38,270	/	/
DK	HAD	03A	Églefin	3a	2 225,000	2 508,851	2 735,449	109,03 %	226,598	/	C [8]	/	226,598	226,598	/	/

DK	HER	5B6AN-B	Hareng commun	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	/	/	8,077	Sans objet	8,077	1,00	/		8,077	/	8,077	/
DK	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	2,038	Sans objet	2,038	1,00	/	/	2,038	/	2,038	/
DK	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	17,317	Sans objet	17,317	1,00	/	/	17,317	/	17,317	/
DK	PRA	4N-S62	Crevette nordique	Eaux norvégiennes au sud de 62° N	200,000	203,000	205,041	101,01 %	2,041	/	/	/	2,041	2,041	/	/
DK	ETP	03A	Sprat et prises accessoires associées	3a	8 422,000	20,186	34,428	170,55 %	14,242	1,00	/	/	14,242	14,242	/	/
DK	LEZ	1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	36 723,000	45 035,026	45 516,979	101,07 %	481,953	/	/	/	481,953	481,953	/	/
ES	ALF	3X14-	Béryx	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14	51,000	58,000	59,069	101,84 %	1,069	/	/	/	1,069	1,069	/	/
ES	COD	1/2B	Cabillaud	1 et 2b	9 688,000	9 290,212	9 409,547	101,28 %	119,335	/	A ([8])	/	119,335	119,335	/	/
ES	COD	1N2AB	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	2 602,000	2 744,006	2 804,069	102,19 %	60,063	/	/	/	60,063	0	/	60,063

ES	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	32,719	55,066	168,30 %	22,347	1,00	A	/	33,521	/	33,521	/
ES	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	0,554	17,963	3 242,42 %	17,409	1,00	/	/	17,409	/	17,409	/
ES	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	35,447	Sans objet	35,447	1,00	A	/	53,171	/	53,171	/
ES	POL	08C	Lieu jaune	8c	149,000	172,001	173,627	100,95 %	1,626	/	/	/	1,626	1,626	/	/
ES	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	17,250	25,413	147,32 %	8,163	1,00	/	/	8,163	/	8,163	/
ES	REB	1N2AB	Sébaste du Nord	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	106,000	103,211	104,593	101,34 %	1,382	/	/	/	1,382	1,382	/	/
ES	RJU	9-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15,000	18,000	19,348	107,49 %	1,348	/	/	/	1,348	0	/	1,348
FR	JAX	4BC7D	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d	267,000	396,532	461,312	116,34 %	64,780	1,00	/	/	64,780	64,780	/	/
FR	RJE	7FG	Raie mêlée	7f et 7 g	36,000	57,000	83,299	146,14 %	26,299	1,00	/	/	26,299	26,299	/	/
FR	RJU	8-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 8	13,000	23,000	24,081	104,70 %	1,081	/	/	/	1,081	1,081	/	/
IE	HER	6AS7BC	Hareng commun	Zones 6aS, 7b, 7c	1 236,000	1 267,563	1 298,400	102,43 %	30,837	/	/	/	30,837	30,837	/	/
IE	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	28,810	51,017	177,08 %	22,207	1,00	/	/	22,207	22,207	/	/

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2480/oj

MT	ALB	MED	Germon de Méditer-ranée	Mer Méditerranée	41,190	41,190	49,876	121,09 %	8,686	1,00	/	/	8,686	8,686	/	/
NL	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	4,000	47,097	1 177,43 %	43,097	1,00	/	/	43,097	/	43,097	/
PL	MAC	2A34	Maquer-eau com-mun	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c, 3d et 4	/	/	10,934	Sans objet	10,934	1,00	/	/	10,934	/	10,934	/
PT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14	145,000	142,314	145,155	102,00 %	2,841	/	A ([8])	/	2,841	2,841	/	/
PT	BET	ATLAN-T	Thon obèse	Océan Atlantique	3 106,230	3 022,850	3 206,898	106,09 %	184,048	/	/	/	/ ([9])	/ ([9])	/	184,048 ([9])
PT	RJU	9-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15,000	32,000	33,907	105,96 %	1,907	/	/	/	1,907	1,907	/	/
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 161,840	1 687,840	1 738,632	103,01 %	50,792	/	/	/	/ ([10])	/ ([10])	/	50,792 ([10])
SE	I/F	04-N	Poisson indus-triel	Eaux norvégiennes de la zone 4	800,000	800,000	808,349	101,04 %	8,349	/	/	/	8,349	8,349	/	/

([1]) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2021 sur 2022 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

([2]) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

([3]) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que la surpêche excède 10 %.

([4]) La lettre "A" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2020, 2021 et 2022. La lettre "C" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

([5]) Reliquat de l'année ou des années précédentes.

([6]) Déductions à opérer en 2023.

([7]) Déductions à opérer en 2023 susceptibles d'être effectivement appliquées compte tenu du quota disponible au 1er septembre 2023.

([8]) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

([9]) La recommandation 21-01 de la CICTA établit que tout dépassement du quota annuel ajusté en 2022 est déduit du quota/limite de capture correspondant pour 2024.

([10]) La recommandation 22-03 de la CICTA établit que tout dépassement du quota annuel ajusté en 2022 est déduit du quota/limite de capture correspondant pour 2024.».